

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TROYES - 1001 - Documents comptables (B-S) - Dépôt le 26/12/2024 - 7453 - 2017 B 00236 - 829 130 178 - A L'AUBE DE TROYES

Bilan simplifié

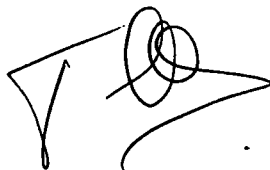
Du 01/01/2023 au 31/12/2023

7453

État exprimé en €

			31/12/2023				
ACTIF			Brut		Amortis. Provisions	Net	
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations - Fonds commercial	010			012		
	incorporelles : - Autres	014			016		
	Immobilisations corporelles	028	15 064,95		030	5 764,57	9 300,38
	Immobilisations financières (1)	040			042		
	Total I (5)	044	15 064,95		048	5 764,57	9 300,38
ACTIF CIRCULANT	STOCKS						
	Matières premières, approvisionnements, en cours de production	050			052		
	Marchandises	060			062		
	Avances et acomptes versés sur commandes	064			066		
	- Clients et comptes rattachés	068			070		
	Créances (2) : - Autres (3)	072	147,73		074		147,73
	Valeurs mobilières de placement	080			082		
	Disponibilités	084	1 669,73		086		1 669,73
	Charges constatées d'avance	092			094		
	Total II	096	1 817,46		098	0,00	1 817,46
Total général (I+II)			110	16 882,41	112	5 764,57	11 117,84
PASSIF						Exercice N Net	E.
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel				120	100,00	
	Écarts de réévaluation				124		
	Réserve légale				126		
	Réserves réglementées				130		
	Autres réserves				132		
	Report à nouveau				134	11,80	
	Résultat de l'exercice				136	18,07	
	Provisions réglementées				140		
Total I					142	129,87	
Provisions pour risques et charges					Total II	154	0,00
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées				156		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				164		
	Fournisseurs et comptes rattachés				166		
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N	169	10 776,49		172	10 987,97	
	Produits constatés d'avance				174		
Total III					176	10 987,97	
Total général (I+II+III)						180	11 117,84
RENOIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4) Dont dettes à plus d'un an	195		
	(2) Dont créances à plus d'un an	197		(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*	182		
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs	199		Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice*	184		

Certific' conforme



ATTESTATION DE CONFORMITE DES DOCUMENTS COMPTABLES

La société ou la personne morale désignée ci-après

Représentée

☐ par son représentant légal (Qualité et identité)

☐ par une personne habilitée à effectuer cette certification par les textes régissant la forme de la société (Qualité et identité) :

- Certifie que les documents comptables transmis sous forme électronique sont conformes aux comptes approuvés par l'assemblée générale, ou, en cas d'associé unique, par ce dernier.

- Déclare donner mandat pour effectuer le dépôt des documents mentionnés aux articles L.232-21 à L.232-23 du code de commerce à :

nom:TILLIER.....

prénom:SANTA.....

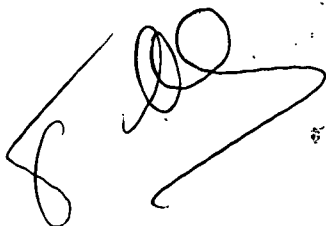
adresse ou dénomination:A L'AUBE DE TROYES.....

.....105 All du Général Gallieni.....

adresse du siège:10300 SAINT JEAN.....

numéro unique d'identification- (Siren):829 130 178.....

Signature





Greffe du tribunal de commerce de TROYES
134 rue du Général de Gaulle 10000 TROYES
09:00 - 12:00; 14:00 - 16:30
E-mail : gtc@greffe-tc-troyes.fr
www.greffe-tc-troyes.fr - www.infogreffe.fr

REÇU LE

04 DEC. 2024

GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE de TROYES

- mygbatch -
GR/1001/1200126

A L'AUBE DE TROYES
105 AVENUE DU GÉNÉRAL GALLIENI
10300 SAINTE-SAVINE

Troyes, le 13 novembre 2024

Nos références : mygbatch / 2017 B 00236

Entreprise : A L'AUBE DE TROYES, 829 130 178

Exercice clos le : 31/12/2023

Pour toute réponse, joindre impérativement le présent courrier.

RELANCE SUITE AU NON DEPOT DES DOCUMENTS COMPTABLES

Madame, Monsieur,

Vous n'avez pas déposé au greffe les **documents comptables relatifs à l'exercice clos au 31/12/2023** en violation de l'article L232-23 I du code de commerce.

Vous devez nous adresser sous un délai de **30 jours** en un seul exemplaire, très lisibles, non agrafés, certifiés conforme et signés par le représentant légal, les documents listés au verso, accompagnés de votre règlement d'un montant de 47,09 Euros.

Avec nos salutations distinguées.
La greffière

D. Pinte
GREFFE

EN CAS D'ENVOI PAR COURRIER

Aussi, vous voudrez bien y **procéder sous un délai de 30 jours** et nous joindre **le présent courrier** accompagné, en **un seul exemplaire**, très lisibles, non agrafés, certifiés conforme et signés par le président, les éléments suivants :

Les comptes annuels : bilan, actif / passif, compte de résultat et annexe

(Etant précisé que les micro-entreprises* autres que les holdings ne sont pas tenues d'établir une annexe)

- La **proposition d'affectation** du résultat soumise à l'assemblée
- La **résolution d'affectation** votée
- Le **rapport des commissaires aux comptes** sur les comptes annuels

accompagnés d'un chèque bancaire d'un montant de 47,09 Euros à l'ordre du greffe du tribunal de commerce de Troyes couvrant les frais de publicité légale et de relance.

** La micro-entreprise est celle qui ne dépasse pas deux des trois critères suivants : total du bilan de 350 000 euros, chiffre d'affaires HT de 700 000 euros, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 10*

RAPPEL CONCERNANT LA CONFIDENTIALITE ET LA PRESENTATION SIMPLIFIEE

- Les sociétés répondant à la **définition des micro-entreprises** au sens de l'article L. 123-16-1, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 et de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, **peuvent demander que les comptes déposés soient confidentiels**.
- Les **petites entreprises**, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, **peuvent demander que le compte de résultat soit confidentiel**. Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté.
- Les sociétés répondant à la **définition des moyennes entreprises**, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, **peuvent demander que ne soit rendue publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe**. Dans ce cas, la présentation simplifiée n'a pas à être accompagnée du rapport des commissaires aux comptes. Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté.

La demande de confidentialité des comptes ou du résultat, ou la demande de présentation simplifiée du bilan, doit être demandée au moment du dépôt selon un modèle téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.infogreffe.fr/depot-comptes-annuels/tarif-depot-comptes-greffe.html>

CONSEQUENCES ET SANCTIONS EN CAS DE NON REALISATION DU DEPOT

- La société commerciale qui s'abstient de déposer ses documents comptables au greffe prend le risque d'être affectée dans sa cotation auprès de la Banque de France et des organismes d'assurance-crédit, ce qui peut lui créer des difficultés vis-à-vis de ses fournisseurs et pour l'obtention de concours bancaires
- Le fait de ne pas satisfaire aux obligations de dépôt est constitutif d'une **infraction punie d'une amende**, à l'encontre des représentants légaux, de 1 500 euros montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive (art. R. 247-3 du code de commerce et 131-13 du code pénal)
- Le président du tribunal de commerce peut adresser à l'encontre des dirigeants une **injonction de déposer** les documents comptables au greffe sous une astreinte** qu'il détermine et dont le recouvrement sera poursuivi par le Trésor public (art. L. 611-2 II du code de commerce)
- Tout intéressé peut demander en référé au président du tribunal de commerce d'enjoindre sous astreinte** au dirigeant de la personne morale de procéder au dépôt des documents comptables (art. L.123-5-1 du code de commerce)

Le président peut dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités

***Astreinte : condamnation en principe journalière fixée par le juge s'appliquant à défaut pour une personne de procéder à une obligation de faire sous un certain délai*